SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE

Direction du Développement
Service Maîtrise d'Ouvrage
Concession Régionale du Canal de Provence
Rénovation et densification du réseau de Montmeyan
AUTORISATION D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES
COMMUNE DE MONTMEYAN (VAR)
COMMONE DE MONTMETAN (VAN)
1 – Note explicative

1 - CONTEXTE DE LA PROCEDURE

1-1. <u>Description générale du projet</u>

L'opération « réseau de Montmeyan » consiste en la rénovation de la conduite existante aérienne datant de 1968 et à la densification du réseau d'eau brute sur la commune de Montmeyan.

En effet, suite à une grave sécheresse dans le Var, le Département a installé en urgence ce réseau afin de secourir le réservoir d'eau potable de la ville de Toulon. Dans un souci de rapidité, la conduite a été posée à même le sol, puis a été déposée à la fin de cette crise sur l'ensemble de son linéaire, hormis sur la commune de Montmeyan qui a souhaité la conserver afin de permettre l'irrigation des terres agricoles.

Les objectifs de ce projet sont en premier lieu de sécuriser la desserte agricole (216 hectares équipés) avec la rénovation de ce réseau vieillissant, mais aussi de développer cette dernière en permettant de dynamiser l'activité agricole sur le territoire (114 hectares à équiper).

La canalisation aérienne sera déposée dans un premier temps, puis une canalisation souterraine viendra la remplacer pour un linéaire total de 21 km.

Afin de pouvoir réaliser nos travaux d'implantation du by-pass, la SCP a besoin tout au long du tracé des autorisations d'occupation temporaire des terrains situés en bordure des tranchées de pose de l'ouvrage.

Les accords fonciers avec les propriétaires concernés ont été majoritairement obtenus à l'amiable, pour la plupart des fonds privés traversés.

Toutefois, pour les parcelles dont les propriétaires n'ont pas donné leur accord, il est nécessaire de recourir à l'établissement d'autorisations d'occupation temporaire par arrêté préfectoral.

L'implantation de l'ouvrage nécessitera pendant la durée des travaux, dans les parcelles de terrains privés traversées, l'occupation temporaire d'une bande de terrain d'une **largeur de douze mètres** (9 mètres d'occupation temporaire et 3 mètres de servitude).

Les travaux nécessitent une zone de stockage provisoire des terres extraites, une zone de circulation et une zone de bardage des tuyaux entourant la bande dédiée à l'ouverture de la tranchée.

La largeur maximale à disposer momentanément pour l'ouverture de la tranchée et la pose de ou des canalisations est de 12 mètres. Cette emprise pourra être réduite selon la configuration du terrain, notamment par rapport aux enjeux environnementaux.

La procédure d'autorisation, mise en œuvre pour les cas de refus d'accès amiable de la part des propriétaires, est prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur "Les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics".

Le piquetage du tracé sera réalisé avant toute installation de chantier et concernera à la fois l'axe de la conduite et la largeur d'emprise de l'occupation temporaire.

Le maître d'ouvrage procédera au relevé contradictoire des états des lieux préalables, avec les propriétaires, leurs ayants droits connus et exploitants éventuels, que l'occupation temporaire ait été autorisée, par accord amiable du propriétaire ou bien par arrêté préfectoral.

Il mentionnera l'existence de bornes cadastrales, clôtures, murets, systèmes de drainage et d'irrigation pour en permettre la reconstitution après travaux, avec croquis de repérage si nécessaire.

Il pourra également mentionner les arbres, plantations ou installations en bordure d'emprise qu'il conviendra d'épargner. Enfin, il pourra y être signalé les accès à maintenir ou créer pour permettre la continuité de l'exploitation des parcelles.